

CONSEIL MUNICIPAL

DU

COMTÉ DE TERREBONNE.

Remontrances et Résolutions adoptées par le Conseil Municipal du Comté de Terrebonne, au sujet du nouveau Bill Municipal, dans sa Séance Trimestrielle du 12 Mars 1855.

Résolu,—Que le plan général du Bill municipal divisé comme il est en plusieurs chapitres comprenant chacun une classe d'affaires particulières, tend beaucoup à faciliter les opérations et les devoirs respectifs des personnes appelées à la mise à exécution de la loi.

La première idée que l'on conçoit en feuilletant ce Bill, c'est qu'il est trop volumineux. Comparé sous ce rapport aux statuts qui se sont suivis jusqu'ici, il contient dix fois autant de dispositions qui semblent devoir embarrasser dans leur application. Mais si l'on considère que les lois municipales en force jusqu'ici ne faisaient pour ainsi dire que constituer les conseils et les officiers, et qu'ils étaient laissés dans la nécessité de rechercher et parcourir plusieurs autres statuts pour se guider dans l'exécution de leurs devoirs et dans la direction des travaux qu'ils ont à accomplir; que presque toujours il se commettait des erreurs et il se trouvait des omissions fatales dans les procédés faute d'avoir en mains les règles prescrites; que souvent même l'interprétation de ces différentes dispositions amendées les unes par les autres était embarrassante et encourageait des difficultés entre les intéressés.

Résolu,—Que maintenant le présent Bill comprendra en lui seul non-seulement tous les pouvoirs et attributions des conseils et des différents officiers, mais encore toutes ces dispositions nécessaires à l'exécution de leurs devoirs et à la confection de tous les ouvrages de la municipalité, sans avoir besoin de recourir à d'autres statuts, sans doute l'on ne devra pas dire qu'il pêche par trop de diffusion. Tous ceux qui s'occupent de la pratique de la loi savent de quel importance il est pour eux de pouvoir trouver dans un même lien et rangés dans un certain ordre tous les dispositions relatives à l'accomplissement des devoirs de leur état.

Résolu,—Qu'en outre, ce projet contient aussi des dispositions tout-à-fait favorables aux améliorations, en autant que les municipalités pourront confier aux conseils toute la direction des travaux des chemins; les conseils pourront employer une somme plus ou moins forte dans tel ou tel lieu soit pour abaisser une côte ou pour combler un bas fonds et produire par là non-seulement le bien

du propriétaire qui seul en portait la charge; mais bien mieux encore l'avantage de tous les voyageurs; c'est le but du législateur, et c'est aussi ce qui pourra s'effectuer par la section 50 et autres.

Résolu,—Que les propriétaires ou les occupants qui travaillent isolément ou par parts, ne peuvent faire aucune grande amélioration. Faire de bons chemins c'est faciliter le commerce de toutes choses, c'est travailler à la prospérité de son pays.

Résolu,—Que considéré dans son ensemble le projet paraît conforme aux vœux et aux désirs des municipalités, suivant les résolutions exprimées et adoptées à plusieurs reprises en assemblées publiques, ici et presque partout ailleurs; excepté que nous n'avons pas demandé de municipalités de villages, et que nous n'en avons pas besoin avec des municipalités de paroisses. Le village réunit généralement tous les hommes instruits et de profession, de sorte que la loi sera lettre-morte pour un double conseil dans les côtes. Il vaudrait mieux n'avoir qu'un conseil par paroisse, mais revêtu de tous les pouvoirs de fixer les limites du village pour faire faire les trottoirs et autres améliorations convenables, avec les revenus du village, qui ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses générales plus qu'en raison de la valeur des propriétés qui y sont renfermées. Avec ces avantages, on devrait restreindre l'érection d'un village en municipalité séparée que lorsqu'il aura atteint une population de 1,000 âmes. Dans tous les cas les conseils locaux doivent être revêtus de tous les pouvoirs des conseils de villages pour les exercer à l'égard des villages qui n'ont pas de conseil séparé.

Avis Publics, Section VIII.

Résolu,—Que tous les avis publics pourront être faits verbalement ou par écrit au choix de la personne requise de les faire, pour tous travaux d'entretien et de réparations de chemins, fossés et clôtures, de ponts et de cours d'eau; aussi les avis spéciaux des inspecteurs vis-à-vis des sousvoyers. Quand les intéressés sont de langues différentes, l'avis pourrait être donné publiquement à la porte de l'église de ceux qui forment le plus grand nombre d'intéressés, et